



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Rupt-sur-Moselle (88)**

n°MRAe 2021DKGE286

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 novembre 2021 et déposée par la commune de Rupt-sur-Moselle (88), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 .

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Rupt-sur-Moselle (3528 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement écrit ; le règlement écrit de la zone UE va être agrémenté de l'autorisation des **hébergements** à l'article 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières). La sous-destination **hébergement** recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs ;

Observant que :

- Selon le dossier :
  - la commune souhaite permettre sur son territoire l'accueil de colocations pour personnes âgées portées par AGES & VIE (prestataire de santé à domicile) sur

une parcelle communale classée actuellement en zone UE (secteur d'équipement) dans le PLU de 2017 (parcelle AC 179, rue Napoléon Forel). Or le règlement de cette zone n'autorise pas ce type de construction. La modification simplifiée du PLU permettra de faciliter la faisabilité technique du projet immobilier porté par AGES & VIE ;

- née en 2008 dans le Doubs, AGES & VIE développe aujourd'hui partout en France une réponse originale aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie en proposant des domiciles partagés pour les personnes âgées dépendantes ;
- le principe fondamental du dispositif AGES & VIE est l'ouverture sur l'extérieur et le maintien d'un cadre de vie le plus normal possible. Un an après l'apparition du coronavirus, AGES & VIE est convaincu que ce dispositif mêlant architecture bienveillante et organisation à taille humaine (seulement 7-8 chambres dans une colocation) est un choix optimum, une solution qui protège sans isoler. À ce jour, près de 400 personnes (88 ans en moyenne) sont accueillies et accompagnées dans les colocations d'AGES & VIE, en Bourgogne Franche-Comté et dans les Vosges. En 2023, ce seront plus de 300 colocations dans toute la France, offrant plus de 2400 chambres et permettant la création de 1000 emplois directs ;
- à Rupt-sur-Moselle, AGES & VIE propose un projet sur-mesure sur la parcelle AC 179 située rue Napoléon Forel. Il s'agit d'un projet d'habitat collectif composé de 4 logements privés sous forme de colocations pour personnes âgées. Le programme se compose en rez-de-chaussée de 2 colocations de 8 chambres d'environ 30 m<sup>2</sup>, reliées à un espace de vie comprenant la cuisine, la salle à manger et le salon, ainsi que 2 logements T4 à l'étage pour les salariés et leurs familles ;
- le site pressenti pour l'accueil de ce projet est une parcelle communale classée actuellement en zone UE (secteur d'équipement) dans le PLU de 2017. Ce terrain se trouve rue Napoléon Forel, au cœur du bourg de Rupt-sur-Moselle, à côté du collège Jean Montémont et des courts de tennis, à 750 mètres environ de la mairie et à 1,2 km à pied du premier supermarché. La parcelle est actuellement inoccupée, entre les courts de tennis et la zone pavillonnaire ;
- la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objectif d'autoriser la création d'hébergements dans des résidences ou foyers avec service en zone urbaine UE et ne concernant qu'une adaptation mineure du règlement littéral de la zone UE, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Elle n'engendre aucun risque supplémentaire pour les biens ou les personnes ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rupt-sur-Moselle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rupt-sur-Moselle (88), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 décembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.